



IMMOBILIER

Michaël Hofmann

RÈGLEMENT DES JEUX-CONCOURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

ARTICLE 1 – Organisateur

Mickaël Hofmann Immobilier Sàrl, dont le siège social est situé à Rue de Lausanne 79, 1950 Sion (Suisse) organise des jeux-concours gratuits et sans obligation d'achat sur ses différentes plateformes sociales à savoir : Instagram, Facebook et LinkedIn.

ARTICLE 2 – Participants

2.1 Ces jeux-concours sont exclusivement ouverts aux personnes majeures à la date du début du jeu et résidants en Suisse.

2.2 Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus (point 2.1) ainsi que les membres du personnel de la société organisatrice, et toutes personnes ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles.

2.3 La société organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier les conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

2.4 La participation au jeu-concours implique l'entière acceptation du présent règlement.

ARTICLE 3 – Modalités de participation et droit d'annulation/modification du jeu-concours

3.1 Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation nulle. Toute participation suspectée de fraude pourra être écartée du jeu-concours par la société organisatrice sans que celle-ci n'ait à se justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement ou dans les dispositions énoncées dans la description du jeu-concours sera considérée comme nulle.

3.2 Mickaël Hofmann Immobilier Sàrl se réserve le droit d'annuler ou modifier le jeu-concours à tout moment durant la durée de participation si des motifs importants l'y contraignent.

ARTICLE 4 – Gains

Les dotations mises en jeu sont clairement énoncées dans la description du jeu-concours sur le réseau social concerné. Par conséquent c'est cette description qui fait foi.

ARTICLE 5 – Désignation et annonce des gagnants

5.1 Les gagnants sont désignés par tirage au sort, réalisé à l'aide d'un outil virtuel autonome et impartial. Sauf mention contraire, les participants sont choisis parmi les utilisateurs ayant respecté les conditions édictées dans la publication.

5.2 Le tirage au sort s'effectue dans un délai raisonnable après la fin du jeu-concours.

5.3 Les gagnants sont prévenus par message privé directement sur la plateforme sociale concernée. La fin du concours et le nom du ou des gagnants sont mentionnés dans un commentaire du compte de la société organisatrice sous la publication du jeu-concours, mettant officiellement un terme à celui-ci.

ARTICLE 6 – Remise des lots

6.1 Les lots sont envoyés aux coordonnées communiquées par les gagnants, selon la demande de la société organisatrice par message privé.

6.2 En cas de retour non délivré, le lot sera à disposition du gagnant pendant un délai raisonnable. Mickaël Hofmann Immobilier Sàrl se doit de contacter le gagnant une seconde fois en cas de non-réponse pour laisser un nouveau délai. Après ce délai, le lot ne sera plus disponible.

6.3 Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demande de compensation. Le transfert du bénéfice à une tierce personne est envisageable au cas par cas, selon les gains.

ARTICLE 7 – Utilisation des données personnelles des participants

7.1 Les informations des participations sont enregistrées et utilisées par la société organisatrice pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots.

7.2 Les participants disposent d'un droit d'opposition à ce que leurs données personnelles soient utilisées à des fins de prospection commerciale en dehors de la participation au jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à la société organisatrice dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

7.3 Le/Les gagnant(s) autorise(nt) la société organisatrice à utiliser à titre publicitaire leurs coordonnées (nom, prénom ou pseudo) sur une publication sur le réseau social concerné sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

ARTICLE 8 – Consultation du règlement du jeu

8.1 Le règlement pourra être consulté sur le site suivant : <https://www.mhimmo.ch/>

8.2 La participation aux jeux-concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

ARTICLE 9 – Responsabilité

9.1 La responsabilité de la société organisatrice ne saurait être engagée en cas de force majeure indépendante de sa volonté.

9.2 La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers ; elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grève, intempéries...) privant partiellement ou totalement le/les gagnant(s) du bénéfice de leurs gains.

9.3 De plus, la société organisatrice ne pourra être tenue pour responsable de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander quelque compensation à la société organisatrice, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

9.4 Les jeux-concours ne sont pas gérés ou parrainés par Facebook, Instagram ou LinkedIn. De ce fait, la société organisatrice les décharge de toute responsabilité.

ARTICLE 10 – Informatique et libertés

Les informations recueillies dans le formulaire de participation sont obligatoires. Elles sont destinées à la société organisatrice en vue de la participation au jeu-concours, de la gestion des gagnants et de l'attribution de la dotation.

ARTICLE 11 – Litiges et réclamations

Le présent règlement est soumis à la Loi suisse.